

**Convention relative à l'intégration dans l'environnement
des ouvrages de la concession de distribution publique d'électricité
sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante**

Entre les soussignés :

- ENERGIE Eure-et Loir, Autorité Concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, dont le siège social se situe 65 rue du Maréchal Leclerc - 28110 LUCÉ, représenté par son Président, Monsieur Xavier NICOLAS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical n° C-2020-51 en date du 8 décembre 2020,

ci-après désigné l'« Autorité Concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Lionel MASSON, Délégué Territorial Enedis, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} octobre 2018 par Monsieur Eric BEAUJEAN, Directeur Régional Centre Val de Loire, et faisant éllection de domicile au 6 rue Blaise PASCAL, 28000 Chartres,

ci-après désignée le « Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article 8 A du cahier des charges de la concession de distribution publique d'énergie électrique signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire le 22 décembre 2020 et l'article 4 A de son annexe 1 prévoient que le Concessionnaire participe au financement de travaux dont l'Autorité Concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, en tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.

Ces dispositions prévoient également que les modalités de versement de la participation du Concessionnaire sont à définir entre les parties.

Dans ce cadre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire souhaitent disposer d'une visibilité dans le temps pour le recours à cette participation et son versement, afin d'élaborer la programmation des opérations correspondantes sur plusieurs exercices.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -Objet de la convention

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention », a pour objet de définir, en application du cahier des charges de concession d'ENERGIE Eure-et-Loir, les modalités de la participation du Concessionnaire au financement de travaux dont l'Autorité Concédante est maître d'ouvrage, et destinés à l'amélioration de la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

ARTICLE 2 -Principes généraux

Le produit de la participation du Concessionnaire entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 A de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, soit 40%.

Sont exclus du champ d'application de la Convention les travaux inclus dans des programmes aidés par le FACE.

ARTICLE 3 : Montant de la participation financière du Concessionnaire

Le montant global de cette participation est fixé, pour la durée de la Convention, à 500 000 Euros hors taxe.

Le montant annuel de cette participation est plafonné à 250 000 Euros par année civile (2021 et 2022).

La contribution financière du Concessionnaire est inéligible à l'assiette de la redevance R2.

Article 4 : Modalités particulières d'affectation de la participation financière d'ENEDIS

Afin de rechercher une synergie entre les actions en matière d'environnement et d'enfouissement des réseaux d'une part, et la sûreté d'alimentation d'autre part, le concessionnaire et l'autorité concédante s'accordent pour privilégier, autant que faire se peut, les opérations d'effacement entraînant la dépose de réseau BT en fil nu.

L'Autorité Concédante s'engage en conséquence à concevoir un programme d'opérations répondant à cette finalité.

La participation du Concessionnaire est affectée à hauteur de 40% aux travaux identifiés dans le programme article 8. Pour autant, il n'est pas exclu pour certaines affaires (la dernière affaire venant solder l'enveloppe de l'année ou pour des besoins de gestion interne de l'Autorité concédante) que ce taux soit inférieur à 40%.

ARTICLE 5 - Modalités de suivi du programme travaux

Le montant de la contribution du concessionnaire étant fixé d'un commun accord entre les parties à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'Autorité Concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, cette dernière s'engage à transmettre au Concessionnaire, pour avis et au plus tard le 30 novembre de l'année n-1 :

- le programme prévisionnel de travaux de l'année n à venir (cette transmission donne lieu à l'émission d'un tableau selon le format prévu à l'Annexe 1 de la Convention),
- l'état d'avancement du programme de travaux de l'année en cours au titre de la Convention (cette transmission donne lieu à l'émission d'un tableau selon le format prévu à l'Annexe 1 de la présente convention).

S'agissant du programme prévisionnel de travaux de l'année n cité ci-dessus, l'Autorité Concédante peut lister un certain nombre d'opérations complémentaires afin de faciliter l'engagement des crédits alloués par le Concessionnaire

En cas de défaillance en cours d'exécution d'une opération programmée, une nouvelle opération éligible peut être communiquée au Concessionnaire par l'Autorité Concédante.

Quel que soit le montant de la nouvelle opération, cette substitution ne pourra induire une augmentation de l'enveloppe annuelle définie à l'article 3 de la Convention.

Dans tous les cas, le programme définitif (principal et complémentaire) de l'année n sera arrêté au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de la même année.

Ce programme définitif pourra faire l'objet de modifications par l'Autorité Concédante jusqu'à la fin du 1^{er} semestre de l'année n et les modifications seront portées à la connaissance du Concessionnaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 - Modalités de versement

Le versement par le Concessionnaire de sa participation sera effectué un mois après la présentation par l'Autorité Concédante des attestations d'investissement - telles que celles prévues au cahier des charges de concession pour le calcul de la part R2 de la redevance - pour les chantiers terminés et du titre exécutoire. A l'attestation d'investissements seront intégrés pour calcul de la contribution d'Enedis les frais de maîtrise d'œuvre supportés par l'autorité concédante.

Ce titre exécutoire sera accompagné de l'état récapitulatif des affaires réalisées, établi dans le cadre de l'Annexe 1 de la Convention.

Pour les versements à effectuer lors de l'année n, le dernier titre exécutoire devra être présenté au Concessionnaire au plus tard le 30 novembre de l'année n.

En application du cinquième alinéa de l'article 4.A de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, en cas de retard du Concessionnaire dans le versement de cette contribution - ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois - l'Autorité Concédante peut, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

Article 7 – Possibilité d'opérations non achevées année N

En vertu des dispositions de l'article 4 A de l'annexe 1 du Cahier des Charges de concession, « *si certaines opérations du programme de l'année n ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année n, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année n, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année n+1.* »

Dans ce cadre, l'Autorité Concédante transmettra avant le 30 novembre de l'année n, une attestation des opérations non achevées et ayant fait l'objet d'un commencement matériel d'exécution en précisant la date prévue d'achèvement pour l'année n+1.

L'Autorité Concédante s'engage à limiter ces opérations non achevées à 40% de l'enveloppe annuelle maximale de contribution du Concessionnaire, soit 100 k€.

Article 8 - Durée de la convention

La Convention est conclue pour une période de 2 ans, allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Les parties se rencontreront au plus tard le 31 octobre 2022 pour examiner la suite à donner à la Convention en examinant le bilan de son application et les éventuels nouveaux accords nationaux entre la FNCCR et Enedis.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la Convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'autre partie, après mise en demeure par celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10 : Dispositions diverses

Article 10-1 : Communication externe

Chacune des parties s'engage à mentionner le nom de l'autre partie dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

Une plaquette pourra être réalisée et cofinancée d'un commun accord par les deux parties, mettant en avant la réalisation des travaux au titre de la Convention (exemple : photos avant et après).

Article 10-2 : Terrassements sur chaque opération

A l'occasion des travaux d'aménagement esthétique des réseaux, les collectivités locales ont le plus souvent la nécessité d'effectuer des terrassements en coordination pour différents réseaux.

Il est dans ces conditions convenu que la participation du Concessionnaire ne peut être versée que pour les travaux propres à l'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité.

Article 10-3 : Autres dispositions

La Convention, établie en double exemplaire, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 10-4 : Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion à l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Lucé, le 22 décembre 2020

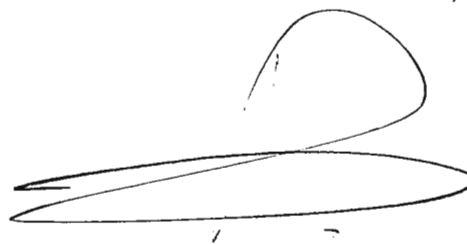
En deux exemplaires originaux,

Pour l'Autorité Concédante,

The image shows a blue ink signature of Xavier Nicolas on the left. To its right is the logo for 'ENERGIE Eure-et-Loir', which consists of a stylized 'E' inside a circle, with the text 'ENERGIE' above and 'Eure-et-Loir' below.

Xavier NICOLAS
Président d'ENERGIE Eure-et-Loir

Pour le Concessionnaire,

The image shows a black ink signature of Lionel Masson, which is a long, horizontal, sweeping stroke with a large loop at the end.

Lionel MASSON
Directeur Territorial Enedis

ANNEXE 1

PROGRAMME TRAVAUX ARTICLE 8 PRINCIPAL DE L'ANNEE 20XX

Numéro d'affaire AODE.	Numéro d'affaire Enedis	Commune	Adresse	Année du programme	Date prévue de fin de travaux	Date AMEO	Linéaire déposé total (m)	Linéaire déposé fils nus (m)	Dépenses prévues (€) HT	Contribution d'Enedis potentielle
										Montant € HT
		TOTAUX								250 000

PROGRAMME TRAVAUX ARTICLE 8 COMPLEMENTAIRE DE L'ANNEE 20XX

Numéro d'affaire AODE.	Numéro d'affaire Enedis	Commune	Adresse	Année du programme	Date prévue de fin de travaux	Date AMEO	Linéaire déposé total (m)	Linéaire déposé fils nus (m)	Dépenses prévues (€) HT	Contribution d'Enedis potentielle
										Montant € HT